



## Arrêt

**n° 97 280 du 18 février 2013**  
**dans l'affaire x**

**En cause : x**

**ayant élu domicile : x**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 31 octobre 2012 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 5 octobre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 décembre 2012 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 18 décembre 2012.

Vu l'ordonnance du 16 janvier 2013 convoquant les parties à l'audience du 14 février 2013.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. KPWAKPWO NDEZEKA, avocat, et C. VAN HAMME, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. La partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet d'une précédente demande par un arrêt du Conseil de céans (arrêt n° 78 214 du 28 mars 2012 dans l'affaire 87 763). Elle n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et invoque, à l'appui de sa nouvelle demande, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, qu'elle étaye de nouveaux éléments.

2. Le Conseil souligne que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

3. En l'espèce, le Conseil a rejeté la précédente demande d'asile de la partie requérante en estimant que celle-ci restait « *en défaut d'établir une crainte de persécution personnelle et actuelle dans son chef* » et, pour ce qui concerne spécifiquement l'invocation de l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre

1980, qu'il existait « *de bonnes raisons de penser que la persécution alléguée [...] ne se reproduira pas* » (arrêt précité, points 5.7 et 5.8).

Dans sa décision, la partie défenderesse a légitimement pu conclure, pour les raisons qu'elle détaille, que les nouveaux éléments invoqués ne sont pas de nature à justifier un sort différent. Cette motivation est conforme au dossier administratif, est pertinente et est suffisante.

Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion. Elle se borne en effet à rappeler divers éléments de son récit ou du dossier, lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière, et n'oppose en définitive aucune critique précise et argumentée aux divers constats de la décision relatifs aux nouvelles déclarations et pièces fournies dans le cadre de sa deuxième demande d'asile, constats qui demeurent dès lors entiers et privent ces éléments de toute force probante. Elle rappelle en particulier les affirmations de Me L. M. S. selon lequel elle « *reste sous le coup de poursuites judiciaires pour s'être évadé[e]* », ce qui ne saurait suffire à convaincre le Conseil de l'actualité de ses craintes, voire de leur bien-fondé : dans la mesure où ledit avocat a confirmé, au cours de l'entretien dont question avec la partie défenderesse, que la partie requérante n'a pas été citée comme prévenue dans les procès ouverts, que « *60 % des prévenus ont été acquittés faute de preuve* » et que « *les condamnés ont bénéficié de la grâce présidentielle* », le Conseil n'aperçoit en effet pas en quoi la partie requérante pourrait encore actuellement être concernée par une affaire où elle n'est apparue ni comme prévenue, ni comme condamnée, et où, en tout état de cause, tant les premiers que les seconds ont été remis en liberté. Quant au seul délit d'évasion mentionné, le Conseil observe, à l'instar de l'acte attaqué, que les informations données par l'avocat concerné dans son attestation le sont « *uniquement à titre de renseignement* » et que l'attestation elle-même présente cette information au conditionnel (« *il se serait évadé lors de sa garde à vue* »). Dans une telle perspective, l'affirmation qu'elle « *reste sous le coup de poursuites judiciaires pour s'être évadé[e]* » ne saurait raisonnablement suffire à fonder une crainte de persécution dans son chef. Quant aux informations générales sur la situation dans son pays d'origine, auxquelles renvoie la requête, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la partie requérante, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle craindrait à raison d'y être persécutée. Il en résulte que les nouveaux éléments invoqués ne sauraient justifier que la nouvelle demande d'asile de la partie requérante connaisse un sort différent de la précédente. Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » qu'elle encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

Le document versé au dossier de procédure n'est pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent : le courrier manuscrit daté du 15 octobre 2012 émane en effet d'une « *voisine* » de la partie requérante au pays, voisine dont rien, en l'état actuel du dossier, ne garantit la fiabilité et l'objectivité, la copie de carte d'identité de la signataire étant insuffisante à cet égard.

Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel à son récit et se réfère pour le surplus aux écrits de procédure.

4. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

5. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a statué sur la demande d'asile en confirmant la décision attaquée. Par conséquent, la demande d'annulation formulée en termes de requête est devenue sans objet.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit février deux mille treize par :

M. P. VANDERCAM, président,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

P. VANDERCAM